

## RÈGLE 58 – EXÉCUTION RÉCIPROQUE DES JUGEMENTS

### Demande

- (1) La *Loi sur l'exécution réciproque des jugements*, LRY 2002, ch. 189, régit les demandes d'exécution de jugements rendus dans les États accordant la réciprocité. L'auteur d'une demande peut demander des directives à la cour lors d'une conférence de gestion d'instance ou d'une séance de comparution.
- (2) L'ordre d'enregistrer un jugement étranger est établi suivant la formule 61.
- (3) Lorsqu'aucun avis n'est requis, la demande peut être présentée conformément à la règle 43(13).